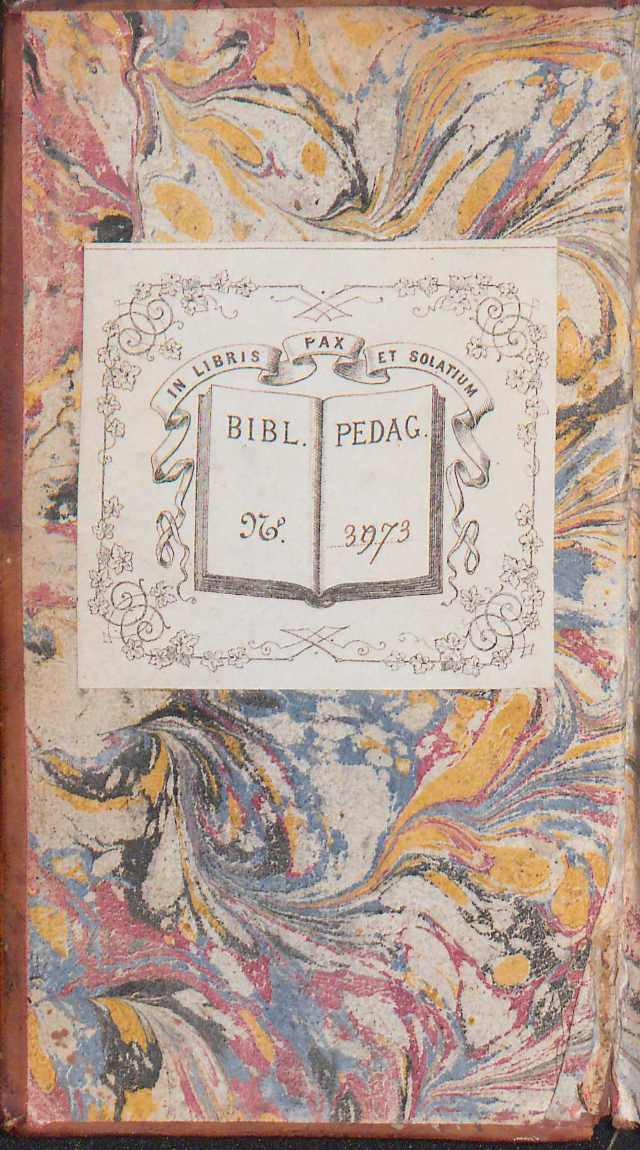
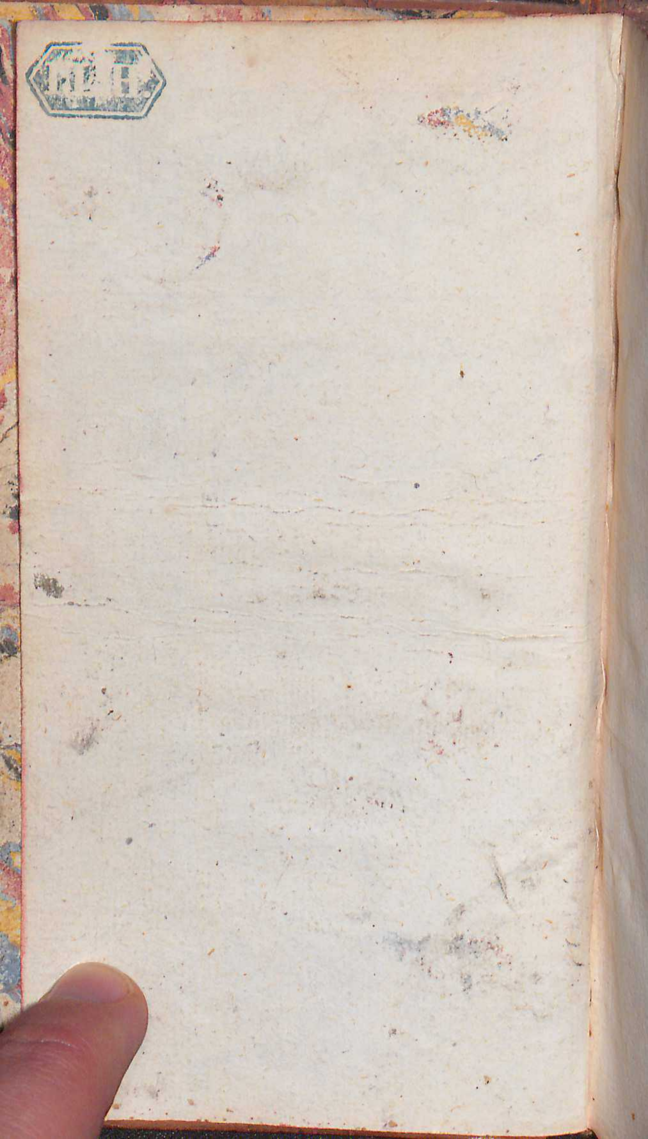
M^r. LE PETIT


IN LIBRIS
PAX
ET SOLATIUM
BIBL. PEDAG.
No. 3973





Voir dans un article de Mr. Prosper Bailly (Journal des Économistes, janvier 1867, p. 97) une traduction des statuts des petites écoles placées dans les attributions du grand chantre, statuts remontant à l'an 1357, et qui se trouvent à la fin d'un livre très-rare, intitulé : Scholarum Grammaticalium Villæ et Banleucæ Parisiensis collatio, institutio ad distributio ac visitatio et omnimoda dispositio spectant ad cantorem Parisiensem solum et in solidum. Cette traduction inédite d'un latin qui n'est pas compris sans difficultés, vient des manuscrits de De la Marre, l'auteur de l'histoire de la police de Paris.

Mr. Bailly a aussi donné (Ibid., p. 97) la liste de tous les grands chantres, ces humbles précurseurs du ministère de l'instruction publique, de l'an 1000 à 1784, avec la date exacte de leur entrée en fonction, à partir de 1178.

Voir aussi l'ouvr. de Mr. Pompée, p. 26-27.

ANCIENS STATUTS, ORDONNANCES, ET REGLEMENS

Des petites Ecoles de Lecture, Ecriture, Arithmetique & Grammaire.

1725.

AVERTISSEMENT

Aux Maîtres & aux Maîtresses d'Ecole.

Rien n'est plus important pour l'Eglise, & pour l'Etat, que l'éducation de la Jeunesse. Il s'agit de former à Dieu des enfans qui l'aiment, & qui l'adorent en esprit & en verité, & à l'Etat des Sujets qui soient un jour de bons Peres de famille, & qui se rendent utiles à la Patrie chacun selon leurs talens.

Les Maîtres, & les Maîtresses d'Ecole, ne connoissent donc ni la dignité, ni les avantages de leur emploi, s'ils bornent leurs fonctions à apprendre aux Enfans à lire, & à écrire. Leur devoir principal consiste à former

dans ces jeunes ames les premiers traits de l'homme raisonnable, & du vrai Chrétien ; il consiste à leur insinuer de bonne heure, qu'il faut juger de tout par les lumieres de la raison, & de la Foi, à regler leurs inclinations sur les preceptes de l'Evangile, à les rendre maîtres de leurs sens extérieurs, à déraciner de leur cœur les passions naissantes, & à remplir leur memoire de maximes, & de faits qu'ils retiennent volontiers, & qui soient pour eux comme un germe de salut.

On ne peut remplir des devoirs si importans sans le secours de la priere ; il faut donc souvent demander à Dieu, qui est le maître des cœurs, les graces necessaires pour persuader aux enfans les veritez qu'on leur enseigne.

Un Maître qui a de la foi, & qui connoît le prix d'une ame, sçait qu'elle est la plus parfaite image de Dieu sur la terre, & le plus excellent ouvrage du Verbe divin; il sçait qu'elle a été rachetée par le Sang de Jesus-Christ, & qu'elle sera éternellement heureuse avec Dieu, si elle observe sa Loi, ou éternellement malheureuse, si elle ne l'observe pas fidelement. Ces seules veritez suffisent pour l'engager à veiller avec soin sur la conduite de ses Ecoliers, & à prendre tous les moyens que la prudence & la charité peuvent lui inspirer, pour les ramener à l'ordre aussi-tôt qu'ils commencent à s'échaper.

A peine les enfans ont-ils vû le jour, qu'on les porte à l'Eglise pour y être consacrez à Dieu par

le Batême. Ils ne connoissent, pour lors, ni les graces qu'ils reçoivent, ni les engagemens qu'ils contractent. On ne peut donc trop tôt leur apprendre, que dans ce Sacrement, Dieu les a adoptez, & les a mis au nombre de ses enfans; que Jesus-Christ les a reconnus pour ses freres, & pour les coheritiers du Royaume de son Pere; & que le S. Esprit a commencé à habiter en eux, comme dans son temple.

Si les Maîtres & les Maîtresses d'Ecole veulent se donner une juste idée de leur état, ils se regarderont comme les gouverneurs des enfans de Dieu, les maîtres des Disciples de Jesus-Christ; & les gardiens des temples du S. Esprit; qualitez qui les engagent à apprendre aux Enfans, qu'ils doivent aimer

Dieu comme leur pere, & lui obéir; s'instruire des maximes de l'Evangile, & les pratiquer; éloigner de leur esprit & de leur cœur toutes les pensées, qui pourroient ternir la pureté & la sainteté de leur ame.

Il est encore necessaire, que les enfans connoissent l'ennemi de leur salut, & qu'ils sçachent les moïens de rendre inutiles tous les efforts qu'il fait pour les perdre; ainsi il faut leur donner une grande horreur du peché, leur faire aimer leurs devoirs, les engager à combattre & à vaincre leurs passions naissantes, les porter à desirer les biens du Ciel préferablement à ceux de la terre, & leur faire sentir la necessité d'obtenir par la priere les graces dont ils ont besoin pour croître en sagesse & en pieté, en

même tems qu'ils croîtront en âge.

Les peres & meres trop occupez de leurs emplois, pour veiller à la garde des tresors que leurs enfans ont reçûs de Dieu dans le Baptême, les confient aux Maîtres, & aux Maîtresses d'Ecole; ils se déchargent sur eux du soin de cultiver ces jeunes plantes, & de leur faire porter des fruits de vie; ils les rendent leurs cautions envers Dieu; & celui qui accepte cet emploi, tenant lieu de pere & de mere aux enfans qu'il éleve, se charge de rendre compte à Dieu, à l'Eglise, & à l'Etat, de ces dépôts précieux. Les fautes, les pechez, les dettes que ces ames innocentes contractent envers Dieu, par la negligence de celui qui se charge de leur conduite,

deviennent ſes propres dettes, & il ſera obligé de donner ame pour ame, & vie pour vie.

Que l'on eſt à plaindre, quand on entre dans une Ecole uniquement par des vûes mercenaires, & quand on ne compte pour rien le ſalut des enfans, le bonheur des familles, le bien du Public, & la gloire de Dieu: mais on le ſeroit encore bien davantage, ſi on étoit ſoi-même un ſujet de chûte, & de ſcandale aux enfans. Celui qui les inſtruit de la Loi de Dieu, & qui pratique le contraire en leur préſence, ſeme d'une main, & arrache de l'autre; & comme les enfans ſont beaucoup plus capables d'imiter ce qu'ils voient, que de comprendre ce qu'ils entendent, il eſt bien rare qu'un Maître qui n'a pas une vraie pieté, forme Jeſus-Chriſt

dans le cœur des Enfans, quelque instruction qu'il leur donne.

Les Maîtres, & les Maîtresses d'Ecole doivent donc prendre cet emploi par des motifs de foi & de charité, & travailler à inspirer aux Enfans, par leurs paroles, & par leur conduite, des sentimens dignes de Dieu, qui les a adoptez, de J. C. qui les a animez de son Esprit, & des biens éternels qui leur sont promis.

C'est pour les engager à remplir utilement des devoirs si saints, & si importans, que nous avons résolu de renouveller les anciens Statuts & Reglemens des petites Ecoles, & de les donner en la forme qui suit.

ANCIENS STATUTS, ORDONNANCES ET REGLEMENS

Des petites Ecoles de Lecture, Ecriture, Arithmetique, & Grammaire de 1357. 1626. & 1659. renouvellez & augmentez par Monsieur le Chantre de l'Eglise de Paris, Collateur, Juge & Directeur desdites Ecoles, dans la Ville, Cité, Université, les Faux-bourgs & Banlieue de Paris.

I. NUL ne tiendra petite Ecole de Lecture, Ecriture, Arithmetique, & Grammaire, dans

la Ville, Cité, Univerſité, les Fauxbourgs & Banlieue de Paris, ſans avoir obtenu de Nous, ou de nos ſucceſſeurs Chantres de l'Egliſe de Paris, les Lettres à ce neceſſaires, à peine de 100. livres d'amende, conformément aux Arreſts de la Cour.

II. Nul ne ſe préſentera pour tenir Ecole de garçons, ou de filles, s'il ne fait profeſſion de la Foi Catholique, Apoſtolique, & Romaine, & s'il ne rapporte un Certificat de ſes bonnes vie & mœurs, qui ſera remis à nôtre Promoteur.

III. Les Maîtres, Maîtreſſes d'Ecole, & Permiſſionaires feront ſerment lors de leur reception, & tous les ans au Synode, de garder & obſerver exactement les préſens Sta-

tuts, de rendre au Chantre de l'Eglise de Paris, l'honneur, & le respect qu'ils lui doivent comme à leur Chef, & à leur Superieur, & de conserver, selon leur pouvoir, les droits de la Chantrerie.

IV. Toutes les contestations mûes ou à mouvoir entre les Maîtres, Maîtresses d'Ecole, & Permissionaires pour le fait des Ecoles, seront jugées par le Chantre de l'Eglise de Paris, qui tient ses Audiences au Pretoire de l'Officialité le Jeudi deux heures de relevée. Défenses à eux de se pourvoir pardevant aucun autre, sur peine d'amende arbitraire; & pour éviter la dépense, les parties seront tenues, après en avoir communiqué au Promoteur, de comparoître en per-

ſonnes pour être ouies, & répondre par leur propre bouche, & non par Procureurs ou Avocats.

V. Défendons à tous Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole, de prendre un Submoniteur, ou une Submonitrice qui ait demeuré avec un autre Maître ou Maîtreſſe d'Ecole, s'il n'y a diſtance de deux ou trois Ecoles de celle dont il eſt ſorti, à celle où il eſt entré, & d'en avoir aucun ſans nôtre permiſſion.

VI. Ils ne nous préſenteront aucun Submoniteur, ou Submonitrice, dont la religion, la probité, & les bonnes mœurs ne leurs ſoient ſuffiſamment connues, & atteſtées par des Certificats dignes de foi ; & ils garderont ces Certificats,

pour les préſenter toutes les fois qu'ils en ſeront requis par Nous, nôtre Promoteur, ou les Viſiteurs prepoſez pour la Viſite deſdites Ecoles.

VII. Enjoignons, ſuivant les anciens Statuts, à tous Maîtres, Maîtreſſes d'Ecole, & Permiſſionaires, de rapporter entre nos mains leurs Lettres, la veille ou le jour de S. Nicolas d'eté, pour en prendre de nouvelles, ſi nous jugeons à propos de les accorder.

VIII. Les Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole, tiendront leur Ecole dans les limites des quartiers qui leur ſont déſignez par leurs Lettres, & les Permiſſionaires dans les maiſons marquées, & ſpecifiées dans leurs permiſſions, à peine d'être privez de leur Ecole,

ou Permiſſion.

IX. Les Maîtres & Maîtreſſes ne tiendront point Ecole plus près les uns des autres, que de vingt maiſons franches, pour les quartiers non peuplez, & de dix maiſons franches pour ceux qui ſont peuplez ; en ſorte que les deux demeures ſervent de bornes ou limites deſdites vingt ou dix maiſons : Défendons à tous Maîtres & Maîtreſſes de joindre leur Ecole.

X. Enjoignons à tous Maîtes, Maîtreſſes d'Ecole, & Permiſſionaires, de mettre chacun un Tableau à ſa porte, ou fenêtre, conformément aux Arrêts du Parlement, & nul ne changera de domicile pour aller en un autre, ſans en avoir averti nôtre Promoteur.

XI. Défendons à tous Maîtres, Maîtresses d'Ecole, & Permissionaires, de loger chez eux aucunes personnes suspectes, d'y tenir chambres garnies, ou de faire quelque commerce, ou vacation qui puisse les détourner de l'exercice de leur Ecole, à peine d'être privez de leur Ecole ou permission.

XII. Les Prêtres, ou Ecclesiastiques constituez dans les Ordres Sacrez, qui auront obtenu nos Lettres, ne pourront se charger de service ou fonction dans les Paroisses de Paris, sans nôtre Permission expresse, & par écrit.

XIII. Enjoignons à tous Maîtres & Maîtresses d'Ecole, de faire par eux-mêmes leur Ecole; leur défendons de s'en absenter, sans avoir obtenu de

Nous, ou de nôtre Promoteur, une Permiſſion expreſſe, & par écrit, laquelle contiendra le nom de la perſonne qui fera l'Ecole en leur abſence, ſous peine d'être déchûs du droit d'enſeigner; ce qui ſera également obſervé par les Permiſſionaires.

XIV. Tout Maître ou Maîtreſſe qui traitera de ſon Ecole, & tout Permiſſionaire qui traitera de ſa Permiſſion pour la ceder à un autre, ou pour la permuter devant Notaire, ou autrement, demeurera, par le ſeul fait, privé du droit d'enſeigner, auſſi-bien que celui avec qui il aura fait ledit acte, ou traité.

XV. Les Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole donneront au Promoteur, les noms, demeu-

res, & enseignemens des personnes qu'ils sçauront tenir Ecole buissoniere ; à l'effet de faire faire visite chez eux, en vertu de nôtre Ordonnance, & conformément aux Arrests du Parlement.

XVI. Les Maîtres & Maîtresses desdites Ecoles seront tenus de renvoyer de leur Ecole, les enfans qui seront sortis d'une autre Ecole, s'il leur est certifié verbalement, ou par écrit, par le Maître ou la Maîtresse de chés qui ils sont sortis, que leur salaire & honoraire leur est dû, sous peine de payer eux-mêmes, ce qui sera dû audit Maître ou Maîtresse.

XVII. Nul ne soustraira, ou demandera, les Enfans qui vont à une autre Ecole, & ne

les attirera chez soi, par brigues ou autrement, à peine d'amende arbitraire, applicable au soulagement des pauvres Maîtres ou Maîtresses d'Ecole; & si quelqu'un se charge d'un plus grand nombre d'Enfans qu'il ne peut en instruire, Nous nous reservons à y faire droit.

XVIII. Défendons à ceux qui ne sçavent pas la Langue Latine de promettre de l'enseigner, quand même ils emprunteroient le secours d'un Submoniteur, de la capacité duquel ils ne sont pas en état de juger. Défendons pareillement de faire afficher dans Paris, les Faubourgs & Banlieue, les Sciences que l'on prétend enseigner.

XIX. Les Maîtres n'admet-

tront dans leur Ecole aucune fille, & les Maîtresses aucun garçon, sous les peines portées par les Ordonnances du Diocese, & par les Arrests de la Cour, & sous peine de destitution en cas de récidive.

XX. Défendons aux Maîtres, Maîtresses d'Ecole, & Permissionaires, de parler contre la réputation les uns des autres, & de se dire des injures reciproques, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'amende arbitraire, applicable comme dessus.

XXI. Défendons pareillement de faire chez soi, ou en maison empruntée, aucune fête, danse, assemblée ou tragedie; comme aussi de mener les Enfans par la Ville les jours de S. Nicolas, & de Sainte

Catherine, avec violons, ou autrement, à peine de dix livres d'amende, applicable aux pauvres Maîtres & Maîtresses.

XXII. Défendons à tous Maîtres, Maîtresses d'Ecole, & Permissionaires, suivant les Arrests de la Cour, de faire aucune Assemblée clandestine, & monopoles tendantes à procès, & factions, ni de faire aucune levée de deniers sans nôtre permission; & au cas de contravention, les contrevenans seront poursuivis à la requête du Promoteur, par voie extraordinaire.

XXIII. Les Maîtres & Maîtresses engageront les Enfans à venir de bonne heure à l'Ecole; s'ils s'absentent, ou s'ils viennent trop tard, ils en avertiront les peres & les me-

res ; & l'on fera en ſorte d'être en état tous les jours de commencer l'Ecole à huit heures préciſes du matin, pour la finir à onze heures ; & l'après-midy on la commencera à deux heures, pour la finir à cinq heures depuis Pâques juſqu'au premier Octobre, & à quatre heures depuis le premier Octobre juſqu'à Pâques

XXIV. Défendons aux Maîtres & Maîtreſſes d'aller enſeigner en ville pendant le temps qui eſt deſtiné à l'Ecole, ſous peine d'être privez du droit de tenir Ecole.

XXV. L'Ecole commencera & finira tous les jours par la priere ; on y fera reciter en commun, avec pieté, avec attention, & diſtinctement

l'Oraiſon Dominicale, la Salutation Angelique, le Symbole des Apôtres, la Confeſſion ſommaire des pechez, les Commandemens de Dieu, & de l'Egliſe, la Benediction de la Table, & l'Action de Graces, le matin en latin, & le ſoir en françois.

XXVI. Les Maîtres, Maîtreſſes d'Ecole, & Permiſſionaires ſe ſouviendront que leur obligation principale, conſiſte à apprendre aux enfans dont ils ſont chargez, les principaux Myſteres de la Foi, à leur expliquer les Commandemens de Dieu, & de l'Egliſe, les Sacremens, & les autres veritez de la Religion; ils ſe ſerviront pour cela du Catechiſme du Dioceſe, qu'ils feront reciter, & qu'ils expliqueront

queront au moins deux fois la ſemaine, le mecredi, & le ſamedi.

XXVII. Enjoignons aux Maîtres, Maîtreſſes, & Permiſſionaires, d'expliquer & de faire apprendre tous les jours aux enfans, dés qu'ils en ſeront capables, deux Maximes de l'Ecriture Sainte, tirées du Recueil imprimé à ce deſſein, l'une le matin, & l'autre l'après-midy; & de faire repeter le ſamedi les Maximes, que l'on aura appriſes pendant le cours de la ſemaine : ils engageront les plus avancez à apprendre auſſi toutes les ſemaines l'Evangile, & l'Epître, ou au moins l'Evangile du Dimanche ſuivant, & des Fêtes principales.

XXVIII. Les Maîtres, &

Maîtreſſes d'Ecole feront en ſorte, que les Enfans aient des Livres uniformes pour les faire lire enſemble, & en commun, autant qu'il ſe pourra. Défendons très-expreſſément de ſe ſervir de livres dangereux & ſuſpects; & au cas que les Viſiteurs en trouvent quelqu'un entre les mains des Enfans, ils le leurs ôteront, & le brûleront.

XXIX. On fera obſerver, pendant le tems de l'Ecole, un profond ſilence, & une grande modeſtie.

XXX. Les Enfans ne parleront jamais ſans être interrogez, ils ne quitteront point leurs places ſans permiſſion, ils écouteront quand il faudra écouter, & ils liront quand il faudra lire; en ſorteque chaque

choſe ſe faiſant en ſon tems, & en la maniere qu'elle doit être faite, l'Ecole ſe faſſe utilement, & ſans bruit.

XXXI. Les Maîtres, Maîtreſſes d'Ecole, & Permiſſionaires auront toûjours les yeux ouverts ſur leurs Ecoliers; ils parleront peu, & ils ſe feront tellement craindre, & aimer, qu'une ſeule parole, un regard, un ſigne, ſuffiſe pour rappeller chacun à ſon devoir. Ils ne ſouffriront point que leurs Ecoliers ſoient habillez d'une maniere indécente, & contraire à la modeſtie; ils les accoutumeront de bonne heure à mortifier leur humeur, & leur propre volonté, à être doux, humbles, dociles; & jamais ils ne permettront qu'il en ſorte deux de l'Ecole, en

même tems, ſous prétexte de beſoins.

XXXII. On veillera à ce que les enfans ſortent de l'Ecole ſans bruit, qu'ils ne courent point les uns après les autres, qu'ils ne s'attroupent point dans les rues, en criant d'une maniere évaporée, & qu'ils n'aillent pas jouer dans les places publiques ; mais que chacun s'en retourne chez ſoi par le chemin le plus court. Il eſt bon, pour les y engager, que le Maître, ou la Maîtreſſe, ſuivent de vûe les Enfans, quand ils ſortent de l'Ecole.

XXXIII. S'il ſe trouve un Enfant qui ſoit aux autres un ſujet de chûte, & de ſcandale, & qui après avoir été corrigé deux ou trois fois, ne change point de conduite, on le ren-

dra à ses parens ; & en cas qu'il soit reçû dans une autre Ecole, ou Pension, on nous en donnera avis.

XXXIV. Enjoignons à tous Maîtres & Maîtresses d'Ecole, & aux Permissionaires, de recevoir avec respect, les Visiteurs que nous leur enverrons pour examiner l'état de leur Ecole, & la maniere dont ils instruisent les Enfans qui leur sont confiez, afin que le Procès verbal de Visite rapporté, Nous ordonnions ce qui conviendra.

XXXV. On aura dans chaque Ecole une liste des noms des Enfans sages, diligens, pieux, & exacts à leur devoir, & une autre des Enfans dont on sera mécontent. Ces deux listes seront présentées au Vi-

ſiteur, quand il fera ſa Viſite, afin qu'il ſoit plus en état de récompenſer ceux qui ſont bien leur devoir, & de reprendre ceux qui le négligent.

XXXVI. Défendons de tenir Ecole les Dimanches & Fêtes. On donnera congé tous les jeudis après midi, lorſqu'il n'y aura point de Fêtes dans la ſemaine, ou lorſque la Fête arrivera le lundi ou le ſamedi. On le donnera auſſi le jour du Synode, aux Fêtes de S. Nicolas en hyver, & en eſté, le jour de Sainte Catherine, le mecredi des Cendres le matin, le vendredi & le ſamedi Saint tout le jour, ſans qu'aucun puiſſe accorder d'autre congé, ni prendre des vacances, ſous les peines de droit.

XXXVII. Les Maîtres, Maî-

treſſes d'Ecole, & Permiſſionaires aſſiſteront avec pieté les jours de S. Nicolas d'hyver & d'été, dans l'Egliſe indiquée pour faire les Offices ordinaires, ſçavoir, la veille aux premieres Vêpres, qui ne ſe diſent qu'après les Ecoles finies, le lendemain à la Meſſe, & aux ſecondes Vêpres, & le jour d'après au Service des Morts, qui ſe fera pour les Superieurs, Bienfaiteurs, Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole, & que l'on celebrera le matin avant l'heure de l'Ecole. Ils auront ſoin de payer chacun la ſomme de vingt ſols pour leſdits Services, ſelon l'ancien uſage.

XXXVIII. Ils aſſiſteront auſſi le jour de la Commemoration des Morts, au Service qui ſera celebré dans la mê-

me Eglise, pour tous les Fideles Trépassez.

XXXIX. Ils assisteront pareillement à nôtre Synode qui se tient tous les ans le jour de S. Jean Porte Latine, pour entendre l'Exhortation faite par Nous, ou autre par Nous commis; ouir la lecture des présens Statuts, & répondre eux-mêmes à l'appel qui s'y fait, sous la peine ordinaire de trois livres d'amende; & quant à ceux ou celles qui auront des causes legitimes d'absence, ils les feront sçavoir à nôtre Promoteur avant le Synode, ou dans la huitaine suivante, pour y être fait droit à la premiere audience.

XL. Après avoir assisté au Synode, ils entreront dans l'Eglise Metropolitaine pour

y demander à Dieu, par les mérites de Jesus-Christ, les graces dont ils ont besoin pour remplir saintement leurs fonctions. Ils se mettront eux, & les enfans qui leur sont confiez, sous la protection de la sainte Vierge, & de S. Nicolas leur Patron, afin d'obtenir pour les Maîtres & Maîtresses, la grace d'instruire, & pour les Enfans, la docilité & le bon usage des veritez qui leur seront enseignées; en sorte que la bonne éducation que les Enfans recevront dans les Ecoles, console & édifie les peres & les meres, qu'elle fasse honneur aux Maîtres & aux Maîtresses, & qu'elle contribue au salut des uns & des autres : nous le demandons au Pere, au Fils, & au S. Esprit,

qui eſt beni dans les ſiecles des ſiecles. Ainſi ſoit-il.

Tous ceux & celles qui obſerveront ces Statuts, & Reglemens, jouiront de la paix, & Dieu leur fera miſericorde. S. Paul aux Galates ch. 6. v. XVI.

Et afin que leſdits Statuts ſoient gardez & obſervez ſelon leur forme & teneur, & que leſdits Maîtres, Maîtreſſes d'Ecole, & Permiſſionaires en ayent une parfaite connoiſſance, NOUS ANTOINE DORSANNE, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Chantre & Chanoine de l'Egliſe de Paris, Collateur, Juge, & Directeur des petites Ecoles, ORDONNONS qu'ils ſeront lus tous les ans au Synode, qu'ils ſe-

ront enregistrez en nôtre Greffe, pour y avoir recours quand besoin sera, & qu'ils seront incessamment imprimez, pour être distribuez à tous les Maîtres, Maîtresses d'Ecole, & Permissionaires, & donnez aux nouveaux Maîtres lorsqu'ils seront reçûs. DONNE' à Paris en nôtre Hôtel le quinze Janvier mil sept cens vingt-cinq. DORSANNE.

Par Arrest du 24. Mars 1725. les presents Statuts ont été homologuez au Parlement, pour être executez selon leur forme & teneur, & ils ont été lûs, publiez & registrez suivant la Sentence renduë au Synode de 1725.

ORDONNANCE

Portant défenses à tous Maîtres d'Ecoles, de recevoir aucunes filles en leurs Ecoles, & aux Maîtresses aucuns garçons.

LOUIS ANTOINE DE NOAILLES par la permission divine, Cardinal Prêtre de la sainte Eglise Romaine, du Titre de sainte Marie sur la Minerve, Archevêque de Paris, Duc de saint Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du S. Esprit. A tous Curez ou Vicaires de nôtre Diocese. Salut & Benediction. L'éducation chrétienne des enfans est un des principaux devoirs des Pasteurs, rien n'étant plus necessaire pour le salut que d'être élevé dans les principes de la Religion. Ainsi nous regardons comme une de nos plus grandes obligations, de faire garder dans les petites Ecoles les regles qui peuvent les rendre utiles à cette fin, & d'en retrancher toutes sortes d'abus. A CES CAUSES, Renouvellant les Ordonnances de nos Prédecesseurs des années 1641. 1666. & 1675. qui y ont très sagement pourvû, nous défendons très-expressément sous les peines qui y sont por-

tées, sçavoir d'excommunication, & autres de droit, à tous Maîtres d'Ecole de nôtre Diocese, de recevoir en leurs Ecoles aucunes filles, & aux Maîtresses d'y recevoir aucuns garçons. Et enjoignons sous lesdites peines ausdits Maîtres de renvoyer les filles, & aux Maîtresses de renvoyer les garçons, dans trois jours après la publication du present Reglement. Nous ordonnons sous les mêmes peines aux peres & aux meres de retirer leurs enfans dans ledit temps, c'est à sçavoir les garçons des Ecoles des filles, & les filles des Ecoles des garçons; Enjoignant au Chantre de nôtre Eglise de Paris, pour ce qui est de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, & à nos Archidiacres & Doyens Ruraux & à tous Curez, chacun pour ce qui est de leurs Archidiaconez, Doyennez & Paroisses, de tenir la main à l'execution de nôtre presente Ordonnance, que nous voulons être lûë aux Prônes des Paroisses, & affichée dans les Ecoles, & par tout où besoin sera. DONNE' à Paris en nôtre Palais Archiepiscopal, le vingt-cinq Avril mil sept cens neuf.

Signé, L. A. CARD. DE NOAILLES, Archevêque de Paris.

Et plus bas, Par son Eminence, CHEVALIER.

ARRESTS DU PARLEMENT,

Et Sentence de Monsieur le Chantre en faveur des Maîtres des petites Ecoles.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour de Parlement.

VEU par la Cour la Requête presentée par Me Guillaume Ruellé, Conseiller en icelle, Chantre & Chanoine de l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris ; & à cause de la dignité de Chantre, Collateur, Juge & Directeur des petites Ecoles de la Ville, Cité, Université, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, tendante à ce qu'en executant les Arrests de la Cour, Statuts & Reglemens y attachez, inhibitions & défenses iteratives fussent faites à toutes personnes, hommes & femmes qui n'ont permission dudit Chantre, de tenir Ecoles Buissonnieres & particulieres en ladite Ville, Cité, Fauxbourgs & Banlieuë, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable à l'Hôtel-Dieu de cette Ville, & de permettre audit Sieur Chantre & son Vicegerant, Commis & Promoteur, de faire saisir tous les Livres, Papiers & autres choses semblables concernant lesdi-

tes petites Ecoles, qui se trouveront chez lesdits Buissonniers, & autres qui s'immiscent sans sa permission, en l'exercice desdites petites Ecoles, sous quelque couleur ou prétexte que ce fût, &c. VEU aussi lesdits Arrests, Statuts & Reglemens, Conclusions du Procureur General du Roi: Et tout consideré, LADITE COUR a ordonné & ordonne, que les Statuts & Reglemens ci-devant faits, & concernant lesdites petites Ecoles, & Arrests donnez en consequence d'iceux, seront gardez & observez selon leur forme & teneur, & suivant iceux a fait & fait inhibitions & défenses à toutes personnes, de tenir Ecoles Buissonnieres & particulieres en cette Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, sans la permission dudit Sieur Chantre, à peine de cinquante livres d'amende, applicable à l'Hôtel-Dieu, & de perte de tous les Livres & Papiers qui se trouveront chez lesdits Buissonniers; comme aussi fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Maîtres enseignans par la permission dudit Chantre, de recevoir les filles en leurs Ecoles, & aux Maîtresses d'y recevoir les garçons, ni se pourvoir pour leurs differents, concernant l'exercice desdites petites Ecoles, ailleurs que pardevant ledit Chantre, à peine de destitution; & ce qui sera par lui ordonné, executé par le premier Huissier ou Sergent sur ce requis, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, &

ſans préjudice d'icelles : & permis de faire publier ce preſent Arreſt aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales, & au Synode dudit Chantre. FAIT en Parlement le dix-neuviéme jour de Mai mil ſix cent vingt-huit. Signé par Collation, GUYET.

SENTENCE RENDUE contre Me François le Gendre, Maitre és Arts en l'Univerſité de Paris.

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES LETTRES VERRONT, JACQUES ALAIN DE GONTAUT, Prêtre, Docteur en Theologie, Chantre & Chanoine de l'Egliſe de Paris, Collateur, Juge & Directeur des petites Ecoles de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris. SALUT, ſçavoir faiſons, que ce jourd'hui datte des Preſentes, en la cauſe mûë & pendante pardevant Nous, entre les maîtres en charge des petites Ecoles de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, Demandeurs aux fins de l'exploit de Conſtant, Huiſſier à Cheval au Châtelet de Paris, du vingt-neuf Juillet dernier, controllé le trente & un dudit mois & an par Pontaine, en forme de Procès Verbal de Viſite faite en execution de nôtre Ordonnance, en conformité des Arreſts & Reglemens de la Cour de Parlement, comparans par Me Pierre FLEURY, Me en charge & Receveur deſ-

dites Ecoles, lequel a conclu à ce que la saisie de deux tables montées sur leurs chassis & pieds, & de plusieurs Livres & Papiers trouvez entre les mains de huit petits Ecoliers non allans en Classes, assis autour desdites deux Tables, nommez Estienne, Claude, & Claude Leonard Dupré freres; Jacques, Jean-Baptiste & Pierre des Brieres freres, Claude & Pierre Fremin freres; sçavoir une Civilité appartenant ausdits Dupré, un Livre Latin intitulé Proverbia, appartenant ausdits Fremin, un Nouveau Testament imprimé à Mons Tom. I. un Office de la sainte Messe, un petit Apparat sur lequel est écrit le nom du Sieur le Gendre, les Fables de Phedre appartenantes ausdits Dupré, les Offices de Ciceron de la traduction de Mr du Bois, appartenant audit Estienne Dupré, deux Catechismes à l'usage de Paris appartenants audit Dupré, trois petits Livres à Themes, de trois à quatre lignes, dont l'un appartient audit Claude Dupré, & les deux autres ausdits des Brieres, trois Papiers d'écritures, dont l'un en lettres A, B, C, écrit par Pierre Fremin, en tête duquel est une Exemple en pareilles lettres écrite de la main du Défendeur ci-après nommé, & les deux autres en mots & lignes écrites de la main desdits Dupré, & en tête sont les Exemples écrites de la main dudit le Gendre, un petit Apparat Royal appartenant à Estienne Dupré avec deux Livres à The-

mes, trois Rudimens dont deux appartenans à Pierre des Brieres & à Claude Leonard Dupré, un Traité de la Civilité Françoise, l'Abregé de la Nouvelle Methode appartenant à Estienne Dupré, tous lesquels Tables, Livres & Papiers saisis, trouvez entre les mains desdits huit Ecoliers chez ledit Défendeur, soit declarée bonne & valable, lesdits Livres saisis confisquez au profit desdites Ecoles, & condamné en cinquante livres d'amende, & en cas de recidive, à celle de cinq cens livres & aux dépens d'une part; & Me Jean-Jacques-François le Gendre Prêtre tenant Ecole Buissonniere & particulierement ruë de trois Maures, Défendeur & défaillant d'autre; Nous avons donné défaut contre ledit Défendeur & défaillant dûëment appellé, & pour le profit duquel nous avons declaré la saisie bonne & valable, lesdits Livres & choses saisies, confisquez au profit desdites Ecoles, ledit le Gendre gardien contraint comme dépositaire à les representer & mettre ès mains du Receveur desdites Ecoles, quoi faisant déchargé; faisons défenses audit Défendeur & défaillant de plus enseigner aucuns Ecoliers sous quelque prétexte que ce soit; & pour l'avoir fait au préjudice des Arrests de la Cour, & notamment de celui du dix-neuf May mil six cent vingt-huit, nous l'avons condamné en cinquante livres d'amende applicable à l'Hôtel-Dieu de Paris conformément audit

reſt, & condamné aux dépens liquidez à huit livres, non compris ces Preſentes ; & ſera nôtre preſente Sentence executée, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, en témoin de ce Nous avons à ceſdites Preſentes fait appoſer nôtre Scel. Ce fut fait, donné & prononcé en la Salle de l'Officialité, l'Audiance y tenant, le Jeudy troiſiéme jour d'Aouſt mil ſept cent treize. SAVERY.

ARREST DE LA COUR, obtenu à la diligence de Mrs Pierre, Chevalier, Pierre Fleury, André-Chriſtophe Chanu, & Olivier de Saint-George, Maîtres en charge.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : au premier des Huiſſiers de nôtre Cour de Parlement, autre nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſçavoir faiſons, qu'entre Me François le Gendre, Prêtre du Dioceſe de Paris, Maître ès Arts de l'Univerſité de Paris, Repetiteur Penſionnaire Appellant tant comme de Juge incompetant qu'autrement, de la Sentence renduë par le Chantre de Paris le 3. Aouſt 1713. & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, oppoſant ſuivant l'Acte du 22. Septembre 1713. à l'Arreſt du 4. Septembre audit an, ſignifié le 20. deſdits mois & an d'une part ; & les

Maîtres en charge des petites Ecoles de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de cette dite Ville de Paris Intimez & Demandeurs en Requête du 5. Septembre 1713. à ce que ledit Me François le Gendre fut tenu de venir conclure en ladite Opposition ; & sans y avoir égard, qu'il fut ordonné que ledit Arrest seroit executé, & condamné aux dépens d'autre part ; & entre ledit François le Gendre Demandeur en Requête du 14. Decembre 1713. à ce qu'il fut reçû partie intervenante en l'instance au rapport de Me Robert, & y faisant droit, lui donner Acte de ce qu'il se joint avec les Maîtres ès Arts, Repetiteurs & Pensionnaires de cette Ville de Paris, & en leur adjugeant les fins & Conclusions, faisant droit sur l'Appel dudit le Gendre de la Sentence du Chantre de Paris du 3. Aoust 1713. & en infirmant icelle declarer ladite saisie faite sur ledit le Gendre nulle, injurieuse, tortionnaire, & déraisonnable, en faire pleine & entiere mainlevée avec dommages, interêts & dépens, lui donner Acte de ce que pour moyen d'intervention, il employe le contenu en sa Requête d'une part ; & les Maîtres en charge des petites Ecoles de cette Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris Défendeurs d'autre : Après que Quillet de Blaru Avocat de le Gendre, & Bazin Avocat des Maîtres en charge des petites Ecoles ont été oüis, ensemble JOLY pour le Procureur General du Roy. LA COUR a mis

& met l'Appellation, & ce en ce que par la Sentence la Partie de Quillet de Blaru a été condamnée en l'amende de cinquante livres, emendant quant à ce, a reduit & moderé ladite amende à trois livres, la Sentence au residu sortissante effet, condamne la Partie de Quillet de Blaru aux dépens ; te mandons de mettre le present Arrest à execution. Donné en Parlement le quatorziéme Mars mil sept cent quatorze. Par la Chambre. Collationné avec paraphe. Signé, DUNOYER.

Signifié le 24. Mars 1714. à Me Greslain Procureur de le Gendre. Signé, LE VIEIL, avec paraphe.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, au premier nôtre Huissier de nôtre Cour de Parlement, ou autre requis, VEU par la Cour la Requête à elle presentée par Messire Antoine Dorsanne, Chantre & Chanoine de l'Eglise Nôtre-Dame de Paris, & à cause de la dignité de Chantre, Collateur, Juge & Directeur des petites Ecoles de la Ville, Cité, Université, Fauxbourgs & Banlieuë; & attendu que plusieurs particuliers s'immiscent de faire les fonctions de Maîtres d'Ecoles, & de tenir en cette Ville & Fauxbourgs des Ecoles buissonnieres sans la permission dudit Suppliant, ce qui en

fait un nombre trop grand, & est contraire aux Reglemens concernans les petites Ecoles, il plût à ladite Cour ordonner que les Reglemens faits ci-devant concernans lesdites petites Ecoles, & Arrêts donnez en consequence d'iceux, & notamment celui du dix neuf May 1628. seront executez selon leur forme & teneur, & suivant iceux faire iteratives défenses à toutes personnes de l'un & de l'autre sexe, de tenir Ecoles en cette Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, sans la permissiou dudit Suppliant Chantre de l'Eglise Nôtre-Dame, à peine de 200. livres d'amende applicable à l'Hôtel-Dieu, & en consequence permettre audit Suppliant de faire saisir & enlever sur le champ tous livres, papiers, tables & bancs qui se trouveront chez lesdits Buissonniers servans esdites Ecoles, lesquels seront mis en la possession du Clerc des petites Ecoles, qui en demeurera gardien sur le procès verbal qui en sera dressé, pour iceux representer à qui sera ordonné, en prononçant sur ladite saisie, & enjoindre à tous Huissiers d'executer l'Arrest qui interviendra sur ladite Requête, nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques; Veu aussi les pieces attachées à ladite Requête signée dudit Suppliant & Guesdon Procureur, Conclusions du Procureur General, Ouy le Rapport de Messire Christophe Pajot Conseiller, & tout consideré: LA COUR

ayant égard à ladite Requête ordonne que les Reglemens ci-devant faits concernans les petites Ecoles & Arrests donnez en consequence, notamment celui du 19. Mai 1628. seront executez & suivant iceux fait iteratives inhibitions & défenses à toutes personnes de l'un & de l'autre sexe de tenir Ecoles en cette Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, sans la permission du Suppliant en ladite qualité de Chantre de l'Eglise de Paris, à peine de 100. livres d'amende applicable à l'Hôtel-Dieu; & en consequence permet audit Suppliant à ses risques, périls & fortunes de faire saisir & enlever tous les livres, papiers, tables & bancs qui se trouveront chez lesdits Buissonniers, servans esdites Ecoles, lesquels seront mis en la possession du Clerc desdites Ecoles qui en demeurera gardien, pour iceux representer toutes fois & quand il appartiendra. Enjoint au premier Huissier de ladite Cour ou autres sur ce requis, de faire pour l'execution dudit Arrest toutes significations requises & necessaires, en observant l'Ordonnance. DONNE' à Paris en Parlement le 9. Février 1718. de nôtre Regne le troisiéme. *Signé* par la Chambre, GILBERT, Collationné avec paraphe, & en marge, scellé le 9. Février 1718. *Signé*, GAUDEON.

Prononcé de l'Arrest d'entre les Maîtres des Petites Ecoles, & les Maîtres Ecrivains.

NOSTREDITE COUR faisant droit sur le tout, permet ausdits Maîtres d'Ecole de mettre aux Portes & Entrées des lieux où ils tiendront leurs Ecoles, des Tableaux, dans lesquels seront écrits en gros Caractéres ces mots, CEANS PETITE ECOLE, & le nom de celuy qui voudra mettre ledit Tableau, & ensuite, *Maître d'Ecole, ayant droit & faculté d'enseigner à la Jeunesse le Service, à Lire, Ecrire & former les Lettres, la Grammaire, l'Arithmetique & Calcul, tant au jet qu'à la plume, & de prendre des Pensionnaires,* leur fait défenses de rien ajoûter ausdites Inscriptions, & d'y mettre aucuns Ornemens d'Ecritures, ny de Traits de Plumes; pourront neanmoins retrancher desdits Tableaux les choses dont ils ne voudront pas faire profession: pourront lesdits Maîtres d'Ecole avoir des Sous-Maîtres & Sous-Moniteurs pour faire toutes les mêmes fonctions desdits Maîtres d'Ecole, même donner des Exemples d'Ecritures de trois lignes seulement de leur main, sans que lesdits Maîtres ou Sous-Moniteurs puissent tenir Ecoles d'Ecriture separées, & à con-

dition que leſdits Maîtres d'Ecole ne pourront ſe ſervir de Sous-Maîtres & Sous-Moniteurs pour les Ecritures ſeulement, leſquels Sous-Maîtres & Sous-Moniteurs ſeront obligez de faire toutes les fonctions de Maître d'Ecole; permet auſdits Maîtres Ecrivains de ſe ſervir de leurs Imprimez & Manuſcrits pour enſeigner l'Orthographe ſeulement, ſans qu'ils en puiſſent abuſer, & ſans que leſdits Maîtres Ecrivains puiſſent avoir chez eux, Alphabets, Rudimens, & Grammaires. Sur le ſurplus des Demandes, Fins & Concluſions des Parties, les a miſes hors de Cour, tous dépens compenſez. Mandons mettre ce preſent Arreſt dans ſon entiere execution, ſelon ſa forme & teneur; De ce faire donnons pouvoir. DONNE' en Parlement le vingt-troiſiéme Juillet, l'an de Grace mil ſept cent quatorze, & de nôtre Regne le ſoixante-douze.

Vous êtes avertis de la part de Monſieur le Chantre, de vous conformer pour vôtre Tableau, au prononcé de l'Arreſt cy-deſſus.

février 97








Mr. LE PETIT
35655